



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet intitulé « Centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune d'ALLAN (26)**  
(Maître d'ouvrage : Société URBA 122)

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis n° 2017-ARA-AP-00282

émis le **31 MAI 2017**

## **1. Préambule**

La société URBA 122 a déposé, le 21 décembre 2016, un dossier de demande de permis de construire concernant un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'ALLAN (26). Le projet est situé sur le site d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Le site, appartient à la commune d'Allan et relève à l'ouest du régime forestier (car étant inclut dans l'emprise de la forêt communale d'Allan).

Ce dossier est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'Autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception le 5 avril 2017.

En application de l'article R.122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de la Drôme ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de la Drôme et de la DREAL.

## **2. Présentation du site et du projet**

Le projet est situé dans le Sud-Ouest du département de la Drôme à 6 km au Sud-Est de Montélimar et à environ 2,8 km au sud-sud-est du bourg de d'Allan. Le projet se développe à la base du massif de Roucoule sur le site d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux.

Le projet s'insère en marge de la plaine du Rhône au pied des premiers reliefs de la Drôme provençale qui sont essentiellement boisés.

Les parcelles appartiennent à la commune d'Allan. L'ensemble du site a été utilisé en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) jusqu'en 2001 ; il s'agit désormais d'y implanter un parc photovoltaïque. On notera que la partie la plus ancienne de l'ISDND a auparavant été une carrière (ouverte lors de la construction de l'autoroute A7), le fonctionnement de l'ISDND ayant permis son remblaiement. Enfin, une partie des terrains situés à l'ouest ainsi qu'au sud de la zone d'étude, bien que non boisés, font partie de la forêt communale d'Allan et relèvent à ce titre du régime forestier.

Les principales caractéristiques du projet présenté sont les suivantes :

- surface d'emprise : 5 ha ;
- puissance installée : estimée à environ 2,48 Mwc (8448 modules x 280Wc) ;
- production d'énergie électrique estimée : 12 241 MWh/an ;
- type de structures : rangées de tables inclinées sur longrines<sup>1</sup> en béton ;
- hauteur maximale des panneaux : 2,18 m ;
- locaux techniques et autres : un local d'exploitation de 15 m<sup>2</sup> et un local technique de 36 m<sup>2</sup> qui accueillera également les transformateurs, onduleurs et fera également office de poste de livraison. Une citerne souple dont la contenance est inconnue sera mis à disposition des pompiers sur le site ;
- lieu de raccordement au réseau de distribution : non encore défini, il pourrait s'agir soit du poste source de Château Neuf du Rhône à 8 km à l'ouest du projet ou se rallier au réseau local HTA<sup>2</sup> à proximité.

## **3. Analyse du dossier et du projet de parc photovoltaïque**

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant la demande de permis de construire et ses pièces annexes, un résumé non technique, l'étude d'impact datée de décembre 2016 ainsi qu'une pièce nommée volet environnemental de l'étude d'impact.

L'étude d'impact fournie comporte toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement dans sa version applicable au présent dossier compte tenu de la date de saisine de l'Autorité environnementale (antérieure au 16 mai 2017) à l'exception de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

(1) Poutre rectangulaire horizontale

(2) Autrement appelé moyenne tension il concerne en général les lignes 20 000 Volts

En effet, contrairement à ce qu'affirme le pétitionnaire en page 48, son projet est soumis à réalisation d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dont le contenu est fixé à l'article R414-23 du Code de l'Environnement : 'une part la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement soumet à évaluation environnementale automatique les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc et d'autre part le 3° du I de l'article R414-19 du code de l'environnement soumet à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ceux faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

**L'Autorité environnementale recommande que le pétitionnaire conclut formellement à l'absence d'effets significatifs sur les sites du réseau Natura 2000.**

### 2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thèmes environnementaux et ce, de manière proportionnée. Les observations suivantes peuvent être émises concernant les principaux enjeux environnementaux du site :

- **Paysage**

En préambule, il convient d'indiquer que l'aire d'étude éloignée (AEE) a été créée à partir d'un système d'information géographique (SIG) en s'appuyant sur une zone de visibilité « théorique » d'une centrale solaire (hauteur fixée arbitrairement à 3m), installée en tout point du site potentiel. Si le résultat ne tient compte ni du maillage végétal, ni du maillage urbain, le relief est lui en revanche intégré. En particulier, l'aire d'étude a été adaptée sur la commune d'Espeluche afin de tenir compte du patrimoine qu'elle abrite.

Ainsi la méthodologie utilisée pour définir l'aire d'étude éloignée interroge car certains espaces en co-visibilité avec le site ne sont pas repris dans le périmètre. Il en est ainsi par exemple du secteur sud-ouest de Montélimar.

La sensibilité depuis les axes de communications est faible tout comme pour les lieux de vie proche hormis une habitation située entre le projet et le ruisseau de Pinton où la sensibilité est forte.

- **Risques**

Le site du projet n'est que faiblement concerné par les divers risques identifiés par le pétitionnaire. En particulier l'on retiendra que l'enjeu feu est qualifié de faible et le risque foudre est modéré.

L'autorité environnementale recommande que cette partie soit complétée par un point spécifique relatif au passé en tant qu'ISDND (par exemple au titre d'un paragraphe risques industriels) et un autre point relatif au risque électrique du fait de la spécificité de l'installation.

- **Milieu naturel**

Le site est composé exclusivement de milieux ouverts. Le centre et le sud du site d'étude se démarquent par une diversité d'habitats relativement plus importante que le reste du site mais l'habitat largement dominant est une friche. Les enjeux de ces habitats différents sont faibles d'autant qu'ils sont qualifiés de moyennement dégradés.

Le site est directement concerné par deux zonages d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;  
- l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Roussas (Roucoulès, Combelière, les Couriasses le Moulon) qui englobe une fraction du sud de l'aire d'étude rapprochée ;  
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plateau de Roussas, Roucoule et bois des Mattes », interceptant le quart sud-ouest du projet.

D'autres ZNIEFF de type I proches sont soit séparées du site par l'autoroute A7 (Colline de Montchamp) soit plus éloignées (Plateau du vieil Allan à 2,8km).

Le site Natura 2000 le plus proche est le site « Sables du Tricastin » désigné au titre de la Directive Habitats Faune Flore localisé à 5,3 km au sud-sud est du projet.

Le diagnostic écologique repose sur 7 journées d'inventaires naturalistes réalisées entre le 6 avril et le 4 août 2016. Elles ne comprennent donc pas les périodes hivernales et automnales. Néanmoins, compte tenu de la nature anthropisée du site, elles sont suffisantes pour avoir une idée correcte des enjeux en présence.

Concernant la flore, ce sont 215 espèces qui ont été inventoriées. Ainsi, l'inventaire a mis en évidence la présence d'une espèce protégée au niveau régional (le Micrope dressé) et de 3 autres espèces patrimoniales. En outre, 10 espèces exotiques envahissantes sont notées dont l'Ambroisie à feuille d'armoise, espèce fortement allergène sa destruction étant obligatoire dans le département de la Drôme (arrêté préfectoral du 20 juillet 2011).

Les groupes faunistiques suivants ont été inventoriés :

- avifaune : malgré l'absence d'inventaire nocturne spécifique, 45 espèces ont été recensées, 32 étant protégées. L'approche par cortège proposée est intéressante mais aucune conclusion n'en est tiré. Dans l'étude d'impact le pétitionnaire a pris le parti, au sein d'un tableau de synthèse de présenter les espèces d'intérêt patrimonial. Ce tableau mériterait d'être complété par toutes les espèces protégées ;
- reptiles et amphibiens : étant donné les habitats, étonnement seules 2 espèces de reptiles, toutes deux protégées ont été notées : le Lézard des murailles, commun et le Lézard vert, moins commun. Le faible nombre d'espèces observé est expliqué par le bureau d'étude par l'absence de possibilité de mise en place de plaque-reptiles<sup>3</sup>. Malgré les conditions peu propices pour les amphibiens (habitat à dominante sec) 4 espèces ont été observées. Si trois d'entre elles sont protégées, c'est incontestablement le Crapaud calamite qui sera le plus sensible au projet du fait de son mode de reproduction dans les milieux temporaires (ici dans une flaque à l'entrée du site) ;
- chiroptères : l'inventaire mené à l'aide d'un détecteur d'ultra son n'a été réalisé que sur une seule nuit ; c'est faible mais acceptable au regard de la qualité du site. Les 37 contacts, dénotant une activité faible ont concerné 5 espèces, près de la moitié des données ayant été collectées à proximité du bassin de réserve à incendie ;
- mammifères (hors chauves-souris) : en dehors du Lapin de garenne, espèce quasi menacée du fait de la Myxomatose aucune autre espèce de mammifère patrimoniale ou protégée n'a été mise en évidence ;
- Insectes : 55 espèces (regroupant papillons, coléoptères, libellules, orthoptères<sup>4</sup>...) ont été recensées. Viennent logiquement en tête les papillons de jour (27 espèces) et les orthoptères (12) puis les libellules (4). Les deux espèces patrimoniales notées sont des papillons de jour (le Faune et l'Azuré du méliot).
- Eau

Afin de qualifier les écoulements présents sur le site et représentés sur le scan de l'IGN, une clé de détermination a été utilisée. Considérant que les écoulements sont dépendants des précipitations, que le lit n'est pas naturel et l'absence d'invertébrés aquatiques, l'étude les qualifie de fossés sans vie biologique<sup>5</sup>.

Le substratum sur lequel repose le site possède une perméabilité naturelle inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres (ce qui a rendu possible l'exploitation en ISDND) et a été renforcée lors de l'exploitation en ISDND. Post-exploitation une couverture a été mise en place de 3 manières différentes. Elle est composée d'une couche d'argile de 30 cm d'épaisseur minimum complétée ou non par une couche de terre végétale ; l'ensemble étant supérieur à 50 cm. L'enjeu est que le projet dans sa conception ne fragilise pas cette imperméabilité et ne permette pas d'infiltration d'eau.

La masse d'eau souterraine est en bon état qualitatif au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le devenir des réseaux de collecte et de traitement des lixiviats est qualifié de sensibilité majeure par le pétitionnaire. L'enjeu est d'assurer lors de la réalisation des travaux leur bonne conservation.

(3) Les plaques-reptiles sont des plaques posées au sol qui servent d'abri aux reptiles. En les soulevant il est ainsi possible d'inventorier les espèces qui les fréquentent

(4) Ordre du règne animal regroupant les grillons, criquets et sauterelles

(5) L'Autorité environnementale remarque que la carte présentée en page 64 mériterait d'être corrigée afin d'être en adéquation avec l'analyse qu'en a tiré le pétitionnaire (absence de cours d'eau même temporaire).

## 2.2 Cohérence avec les documents supra et servitudes

La commune d'Allan est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en juin et 2007 et qui a fait l'objet d'une dernière modification en février 2014. Le terrain d'assiette est classé en zone A (Agricole) et Zone N (Naturelle). Ce zonage permet la réalisation du projet.

L'aire d'étude rapprochée fait également l'objet de servitudes notamment celle liée à la forêt communale d'Allan et celle liée à l'ancienne décharge (ISDND).

Concernant la forêt communale, celle-ci relève du régime forestier et s'étend sur des parties à l'ouest et au sud de l'aire d'étude rapprochée. Bien qu'une autorisation de défrichement ne soit pas nécessaire en l'absence d'état boisé du terrain, la partie à l'ouest du projet reste couverte par cette servitude (la partie sud ayant été au final exclue du projet).

Dans le cadre de l'articulation du projet avec l'application du régime forestier il serait nécessaire que le pétitionnaire indique explicitement s'il souhaite : ne pas utiliser la partie relevant du régime forestier ; l'utiliser en déposant une demande de distraction du régime forestier ; l'utiliser en maintenant le régime forestier (ce qui pourrait alors se traduire par un reboisement à la fin de vie de l'exploitation à intégrer dans les mesures de remise en état du site).

Malgré les prescriptions strictes qu'elle impose (ex : pas de modification de la couche de couverture, pas de déplacement des réseaux de drains, pas de plantation d'arbres....) la servitude liée à l'ISDND n'obère pas la réalisation du projet.

En revanche, l'Autorité environnementale recommande qu'en cas de maintien du régime forestier sur la partie ouest, il soit clairement indiqué si les plantations sont possibles sans que ne soit endommagée la couverture de l'ISDND comme l'impose la servitude. En effet, la partie du projet qui relève du régime forestier est sur la parcelle F210, celle-ci n'étant que partiellement concernée par l'arrêté de servitude ISDND. L'Autorité environnementale recommande aussi qu'un plan soit produit afin de faciliter la compréhension de ce point.

## 2.3. Justification des raisons du projet et du choix du site

Le choix du site du projet a été effectué par la commune d'Allan sans que l'on sache si plusieurs sites ont été envisagés. Cependant le choix du site retenu reste pertinent du fait de la réutilisation d'un site dégradé en vue de produire de l'énergie d'origine renouvelable sans porter atteinte à des espaces agricoles. De la même façon le développeur ne présente pas de variante alternative à la solution retenue.

La justification s'effectue au regard de la production d'énergie à partir d'une ressource renouvelable notamment au regard du Schéma Régional Climat Air Energie Rhône-Alpes, et du Plan Climat Territorial.

Il serait souhaitable que soit rappelé à cet endroit du dossier pour une bonne information du public : les objectifs du SRCAE, la quantité de gaz à effet de serre que le projet permet d'éviter (entre 3574 et 3895 tonnes de CO<sub>2</sub> par an) ainsi que le nombre de foyers qu'il permet d'alimenter (2618).

## 2.4. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures proposées pour y remédier

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les principaux enjeux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement. Toutefois, ni le tracé du raccordement du parc au poste source, ni ses modalités (aérien, souterrain) ne sont présentés ce qui ne permet pas d'en mesurer les impacts éventuels.

Les observations suivantes peuvent être émises :

- Paysage

Le dossier explique de façon générique les impacts de ce type de projet sur le paysage. À l'aide de photomontages, il présente ensuite le projet et ses effets, à partir de 4 sites particuliers : le Vieil Allan, la Chapelle de Notre Dame de Montchamp, le site le plus sensible identifié lors de l'état initial (abords de la maison d'habitation au Nord-est du site, entre celui-ci et le ruisseau de Pinton) et enfin depuis le sud du projet.

Pour le Vieil Allan et la Chapelle les effets sont jugés non significatifs. Pour l'habitation proche du ruisseau Pinton, ils sont jugés très faibles.

Pour les autres sites à enjeux mis en évidence lors de l'état initial, le pétitionnaire écarte un éventuel effet en se basant sur le travail informatique ayant permis la délimitation de l'aire d'étude éloignée et recalé sur la topographie réelle du site.

- Nuisances

La phase chantier est bien décrite et ses principaux enjeux cernés par le pétitionnaire. Elles portent principalement sur l'émission de bruit et de poussières, les mesures retenues visant à les limiter étant suffisantes. De même l'accroissement temporaire de trafic paraît gérable par le réseau routier.

- Eau

Les impacts du projet sur l'eau sont essentiellement liés à d'éventuelles dégradations de la couverture de l'ISDND dans le cadre de la réalisation du chantier. Ce point est cerné par le pétitionnaire compte tenu des choix techniques qu'il a retenus et notamment l'utilisation de longrines en lieu et place de pieux pour les fondations.

- Milieu naturel

L'absence d'installation dans la partie sud de l'aire d'étude rapprochée permet de ne pas intercepter les périmètres de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, de la ZNIEFF de type I et d'éviter une partie de la forêt communale. Cette solution permet également de ne pas toucher la station de Micrope dressée. Une mesure est également prévue pour protéger le site de ponte utilisé par le Crapaud calamite.

Les mesures présentées en termes de calendrier devront être intégrées dans le cadre de l'autorisation qui sera délivrée et ce afin de lever les ambiguïtés sur ce point : si le corps de texte indique « *Les travaux les plus impactant [...] seront réalisés en dehors de la période de reproduction* », le texte de synthèse indique lui « *il s'agit d'éviter la principale période de mars et août [...] les travaux privilégieront donc la période août à février* » et est donc moins ferme.

L'Autorité Environnementale recommande également que dans les coûts du chantier celui de l'arrachage de l'Ambroisie soit identifié et supprimé puisqu'il s'agit d'une mesure d'ordre réglementaire.

- Impacts cumulés

Les effets cumulés du projet avec d'autres sont abordés. En prenant en référence l'aire d'étude éloignée, le pétitionnaire a cherché les éventuels projets sur les sites internet de la DREAL et de la DDT. Il n'en a identifié aucun.

Ce point est traité correctement ;

### 2.5. Résumé non technique

Le résumé non technique quoique long (près de 50 pages) repose essentiellement sur les tableaux de synthèse produits tout au long de l'étude d'impact. Ainsi s'il balaie l'ensemble de l'étude d'impact, ce document devrait aussi être pédagogique pour le public afin de permettre une bonne compréhension du projet et la façon dont celui-ci a bien pris en compte l'environnement. L'Autorité environnementale recommande de le synthétiser et de reprendre sa rédaction en ce sens.

### 3. Synthèse et conclusion

Sur la forme l'étude d'impact est agréable à lire puisque relativement illustrée, de nombreuses synthèses permettant une approche plus détaillée.

Toutefois il est nécessaire qu'elle soit complétée réglementairement par une évaluation conclusive des incidences au titre de Natura 2000.

Sur le fond, le développement des énergies renouvelables apparaît globalement vertueux. À ceci s'ajoute le fait que le projet se développe sur un site fortement anthropisé (ancienne installation de stockage de déchets non dangereux) qui permet de ne pas porter atteinte aux espaces agricoles.

Avec une étude d'impact de bonne qualité, un choix de site pertinent et des mesures d'évitement et de réduction adéquats, le projet a bien pris en compte l'environnement et les effets du projet sur l'environnement peuvent être considérés comme maîtrisés.

Il est également nécessaire que soit tranchée l'articulation entre la réalisation du projet et la servitude liée à la forêt communale.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes par  
délégation,

Pour la directrice, par subdélégation,  
La responsable du service SCIDDAE

  
Agnès DELSOL

